



Audition relative à l'ordonnance sur les déclarations de quantité; liste de questions

Dans le cadre de l'audition relative à l'ordonnance sur la déclaration de quantité, nous sommes particulièrement intéressés par vos prises de position sur les questions ci-après concernant la réglementation de la déclaration de quantité sur les préemballages et dans la vente en vrac. Les détails concernant les différents points se trouvent dans le rapport explicatif :

Art. 1, al. 2 : *Les préemballages de médicaments ne sont pas soumis à l'ordonnance*

Les bonbons contre les maux de gorge et le catarrhe qui appartiennent à la catégorie de médicaments E ne sont pas soumis à la nouvelle ordonnance. Par contre, les bonbons de la même entreprise vendus dans un emballage comparable qui n'appartient pas à cette catégorie de médicaments, seraient soumis à l'ordonnance.

Art. 3, al.1 : *La quantité nette d'une marchandise est déterminante*

Le papier utilisé pour des raisons d'hygiène dans la vente en vrac, p.ex. dans les boucheries, sera dorénavant pris en considération comme tare.

Art. 11, al. 2 : *Adoption de la réglementation CE sur la hauteur minimum des caractères de la déclaration de quantité pour tous les préemballages (munis ou non de la marque de conformité «e»)*

Cette réglementation est déjà applicable aux préemballages munis de la marque de conformité «e».

Art. 15 : *Gammes de valeurs pour les vins et les spiritueux en Suisse*

Laquelle des variantes de réglementation ci-après est préférable:

- Variante A : Pour les quantités nominales de vins et de spiritueux destinés à la consommation nationale aucune gamme de valeur n'est prescrite. Pour les vins et les spiritueux munis de la marque de conformité «e», les gammes de valeurs de la Directive européenne sont contraignantes. Cette réglementation est conforme au droit en vigueur.
Si vous deviez vous prononcer en faveur de cette variante, estimez-vous que l'obligation d'indiquer le prix unitaire devrait être ancrée dans l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) ?
- Variante B : introduction de gammes de valeurs pour les vins et les spiritueux qui sont déclarés en Suisse, qu'il soient munis ou non de la marque de conformité «e», (harmonisation avec la Directive européenne).

Art. 17 : *Nouvelle réglementation applicable aux marchandises déclarées d'après le poids égoutté, adaptation terminologique au Codex Alimentarius, définition des exigences métrologiques*

Afin de tenir mieux compte de la particularité des produits déclarés d'après le poids égoutté et notamment du processus de transfert de matière entre les denrées alimentaires solides et le liquide de couverture, des tolérances plus grandes seront admises pour le contrôle du poids égoutté.

Art. 21 : *Nouvelles exigences métrologiques pour le contenu déclaré d'après le nombre de pièces.*

Adaptation aux Recommandations de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML)

Art. 24 : *Redéfinition des écarts tolérés en moins pour les préemballages de quantité nominale variable*

Les écarts tolérés en moins pour les préemballages dont le poids varie sont réduits (adaptation à la précision des balances actuelles)

Art. 25– 28 : *Bouteilles récipients-mesures:*

L'adoption de la réglementation européenne dans l'ordonnance facilite l'accès des entreprises concernées à la réglementation.

Art. 31 : *Obligation d'annoncer pour les fabricants suisses qui apposent la marque «e»-sur leurs préemballages et pour les entreprises qui fabriquent des bouteilles récipients-mesures (measuring container bottles MCB).*

Berne-Wabern, 12 août 2011